



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL

Mardi 29 novembre 2022

Séance à 18h30

DECISIONS MAJEURES :

- Clarification des statuts avec le transfert de la compétence traitement des déchets
- Marché de transfert des OMr et Emballages en ETC
- Modification du programme de travaux dans le cadre de la création d'un nouveau centre de transfert à Fougères

Table des matières

A – ADMINISTRATION.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 5 octobre 2022	5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 05 octobre 2022.....	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre desdélégations du Comité Syndical depuis la séance du 05 octobre 2022.	6
Question 5 –Transfert de la compétence traitement des déchets : clarification des statuts de S3T’ec.....	7
Question 6 –Adhésion de S3T’ec à l’association AMORCE à compter du 1 ^{er} janvier 2023	9
B – VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS.....	10
Question 7 – Avenant n°2 à la convention de vente de chaleur à la société COOPER	10
C – TRANSFERT DES DECHETS :.....	11
Question 8– Marché de transfert des OMr et Emballages en ECT.....	11
Question 9 – Création d’un nouveau centre de transfert à FOUGERES : modification de programme.....	13
D – RESSOURCES HUMAINES :.....	14
Question 10 – Convention de mise à disposition : avenant n°1 à intervenir	14

ANNEXES

ANNEXE 1 : Statuts actuels S3T’ec	17
ANNEXE 2 : Avenant n°2 a la convention de vente de chaleur à la société COOPER.....	29
ANNEXE 3 : Avenant à la convention de mise à disposition avec le SMICTOM DU Pays de Fougères.....	31
ANNEXE 3 BIS : : Avenant à la convention de mise à disposition avec le SMICTOM du Sud Est 35.....	33
ANNEXE 4 : Lexique	35

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il sera procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 5 octobre 2022

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 5 octobre 2022 visé par le secrétaire de séance.

Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu de la dernière séance.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 05 octobre 2022.

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Date	N°	Pôle	Objet de la délibération - Année 2022	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
13/09/2022	VF D65 2022	Réseau	Essais de performances du réseau de Vapeur Lactalis et du Vaporisateur	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	6 413,00 €
14/09/2022	VF D66 2022	Administration générale	Réunion de Travail de septembre 2022	LE MOULIN VITREEN	37,50 €
14/09/2022	VF D67 2022	CVED	Suivi technique du réseau Révertec Pack Sérénité de 2000 documents	SOGELINK	4 400,00 €
14/09/2022	VF D68 2022	Quai de transfert	Avenant 1 à l'étude géotechnique concernant la construction d'un centre de transfert à Javené	ICSEO BUREAU D'ETUDES	0,00 €
16/09/2022	VF D69 2022	Centre de Valorisation Matière	Avenant 1 à la mission d'étude en tranches : centre de valorisation matière des déchets	INDDIGO	2 500,00 €
21/09/2022	VF D70 2022	Administration générale	Bureau syndical du 22 septembre 2022	LE CANDIOT DES FRANGINES	134,00 €
28/09/2022	VF71 2022	Réseau	Avenant n°1 au marché d'impact de la mise en place d'unec chaufferie Biomasse sur le fonctionnement du réseau Révertec	EXOCETH	0,00 €
29/09/2022	VF72 2022	Administration générale	Bureau exceptionnel	LE CANDIOT DES FRANGINES	120,00 €
11/10/2022	VF D73 2022	Administration générale	Inscription au Congrès AMORCE Octobre 2022	AMORCE	300,00 €
12/10/2022	VF D74 2022	Fiscalité	Analyse et conseil en ingenierie fiscale	LEYTON	0,00 €
17/10/2022	VF D75 2022	Communication	Impression rapport annuel 2021	MORVAN FOUILLET	164,00 €
17/10/2022	VF D76 2022	CVED	Avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'installation d'un système de sous-refroidissement au sein d'une sous-station vapeur	EURL CAP'ECOS	0,00 €
20/10/2022	VF D77 2022	Réseau	Accompagnement de la révision des tarifs chaleur au regard de l'imprévisibilité	CABINET COUDRAY	3 685,00 €
28/10/2022	VF D78 2022	Quai de transfert	Mission de contrôle technique pour la construction du centre de transfert pour les déchets ménagers sur la commune de Javené	APAVE NORD OUEST	5 940,00 €
28/10/2022	VF D79 2022	CVED	Renouvellement forfait acces plateforme IdealCo 2023	IDEAL CONNAISSANCE	1 070,00 €

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 05 octobre 2022.

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Bureau syndical du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 5 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

NEANT

Question 5 – Transfert de la compétence traitement des déchets : clarification des statuts de S3T'ec

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : David BESNIER - Christèle MERHAND

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Vu les délibérations favorables des membres du SMICTOM du Pays de Fougères au projet de périmètre du syndicat ainsi qu'aux statuts s'y rapportant ;

Vu les délibérations favorables des membres du SMICTOM Sud Est 35 au projet de périmètre du syndicat ainsi qu'aux statuts s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du 6 Octobre 2021 portant modification de la dénomination du Syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés (joint en **ANNEXE 1 page 17**) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés suite à changement de dénomination ;

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du 5 Octobre 2022 actant la finalisation du transfert de la compétence traitement des déchets au 1^{er} janvier 2023 ;

Il convient de modifier l'article 4- Compétences.

Ainsi, l'article 4 suivant :

« Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- D'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- D'assurer les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES ;
- D'assurer les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES ;
- D'assurer toutes activités complémentaires liés au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- De déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire ;
- De réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte. Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical. »

Est remplacé par l'article suivant :

« Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- *D'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;*
- ***D'assurer certaines opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES et pouvant être rapportés au traitement des déchets ; à savoir :***
 - ***Assurer, dans des centres agréés (dits « de transfert ») le regroupement, la massification et le rechargement des déchets et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, ainsi que les transports situés entre ces centres de transferts et les exutoires de traitement des déchets ;***
- *D'assurer toutes activités complémentaires liés au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;*
- *De déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire ;*
- *De réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.*

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte. Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical. »

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur cette modification des statuts et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à signer tout document s'y rattachant.

Question 6 – Adhésion de S3T'ec à l'association AMORCE à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : David BESNIER -Christèle MERHAND

La Présidente expose :

Rassemblant plus de 1000 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations) pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE est le premier réseau français d'acteurs locaux d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des décideurs en matière de politiques énergie-climat des territoires, de gestion territoriale des déchets et de gestion de l'eau. Forte d'une équipe de 29 permanents spécialisés au service des adhérents, AMORCE reconnue au niveau national pour sa représentativité, son expertise et ses compétences.

Devenir adhérent d'AMORCE permet de bénéficier :

- **d'une expertise.** AMORCE accompagne au quotidien ses adhérents grâce à son expertise technique, économique, juridique, fiscale et institutionnelle via de nombreux outils et services dédiés :

- **Renseignements personnalisés : pour accompagner et apporter des réponses sur-mesure** aux questions des adhérents,
- **Publications et guides** (enquêtes, analyses, notes de synthèse...) : pour informer nos adhérents,
- **Magazine bimestriel** : pour centraliser toute l'information déchets, énergie et eau,
- **Newsletter** : pour rester connecté à l'actualité et aux évolutions réglementaires et législatives,
- **Interventions extérieures (chez les adhérents, dans des manifestations...)** : pour apporter expertise technique et soutien pédagogique.

- **d'un réseau.** Le réseau d'AMORCE permet aux adhérents d'échanger sur leurs expériences et de partager de l'information et des bonnes pratiques sur l'ensemble des thématiques relatives à la gestion des déchets, de l'énergie, des réseaux de chaleur, de l'eau et de l'assainissement.

- **Manifestations : 5 colloques et un congrès**
- **Réunions** : plus de 80 groupes de travail et d'échanges thématiques et réseaux territoriaux
- **Communautés** Déchets, Énergie et Réseau de Chaleur et de Froid, Eau d'AMORCE. Ces communautés sont des forums pour échanger et partager avec les autres adhérents (retours d'expériences, bonnes pratiques, questions d'ordre technique ou juridique, partage de documents)

- **d'une représentation** défendant la transition écologique des territoires. Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Elle joue un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration des grands textes en lien avec l'environnement et a obtenu ces dernières années des avancées majeures pour la transition écologique des territoires.

S3T'ec n'est pas adhérent à ce jour de l'association d'AMORCE.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'adhésion ou non de S3T'ec au réseau AMORCE et, le cas échéant, à nommer un représentant à AMORCE et à autoriser Madame La Présidente à signer tout document s'y rattachant.

B – VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS

Question 7 – Avenant n°2 à la convention de vente de chaleur à la société COOPER

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°4 du Comité syndical en date du 22 juin 2021 décidant du transfert du réseau REVERTEC au Syndicat de traitement à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Vu la délibération n°13 du Comité syndical du SMICTOM Sud Est 35 en date du 7 juillet 2021 validant le transfert du réseau REVERTEC au Syndicat de traitement à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Vu la convention signée avec COOPER pour la fourniture de chaleur ;

La chaleur distribuée par le réseau REVERTEC est issue à 80% par des ENR&R (Energie Nouvelle Renouvelable et de Récupération). Le réseau REVERTEC alimente des Abonnés (industriels et autres consommateurs) dont la société COOPER.

Une convention de vente de chaleur a été signée entre S3T'ec et COOPER.

L'avenant n°2 a pour objet de prolonger de 2 mois supplémentaires la convention de vente de chaleur signée entre COOPER et S3T'ec.

La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste et de livraison de la chaleur produite par S3T'ec) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, S3T'ec fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.

L'article 11 de la convention de vente de chaleur a été complété par avenant n°1 la présente convention. Il avait été convenu que la durée de la convention était prolongée jusqu'au 30 octobre 2022.

Cet article est à nouveau complété comme suit : Le présent contrat est prolongé de deux mois supplémentaires du compter du 1er Novembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 12 est complété comme suit : L'avenant n°2 prend effet au 1 novembre 2022,

En dehors de ces deux articles 11 et 12, l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières de la convention, signée le 1er février 2019 entre S3T'ec et COPPER, restent inchangés.

Le projet d'avenant n°2 vous est présenté en **ANNEXE 2 page 29**.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur ce contrat d'avenant à passer entre S3T'ec et COOPER pour une durée de 2 mois et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rattachant.

C – TRANSFERT DES DECHETS :

Question 8– Marché de transfert des OMr et Emballages en ECT

Rapporteur élu : Henri AVRIL

Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Le présent marché concerne le transfert et transport des ordures ménagères et des emballages ménagers du Syndicat S3T'ec vers les exutoires de traitement.

Les déchets sont à récupérer sur les 3 centres de transferts de S3T'ec :

- Le centre de transfert de FOUGERES : centre gravitaire, exploité par S3T'ec.
- Le centre de transfert et valo matière de VITRE (ex centre de tri CS de VITRE) : centre dit « à plat », exploité par SUEZ à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Le centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED), qui se transforme en centre de transfert « à plat » lors des Arrêts Techniques Annuels (2 par an, programmés annuellement) ; exploité par PAPREC ENERGIE

Sur le centre de transfert et valo matière de VITRE, et sur le CVED, les déchets sont chargés par chargeur télescopique, à la charge de S3T'ec (via ses exploitants).

Le marché est scindé en 2 lots :

- Lot n° 1 : transfert des OMr et Emballages depuis le quai de transfert basé à FOUGERES
- Lot n° 2 : transfert des OMr et Emballages depuis les centres de transfert basés à VITRE (centre de transfert et valo matière et CVED)

Le marché est passé pour une durée de 8 mois.

Le marché prend effet à sa date de notification et se termine au 31 août 2023.

Le démarrage de l'exécution technique des prestations est fixé au 1^{er} janvier 2023.

Les quantités du marché sont évaluées à partir du tonnage des années précédentes, et à partir d'une estimation pour les emballages. En effet les emballages basculeront sous le régime du tri en ECT au 1^{er} janvier 2023 :

Lot 1 : transfert des OMr et Emballages depuis le quai de transfert basé à FOUGERES

- Quantité minimum : 10 000 tonnes
- Quantité maximum : 12 550 tonnes

Lot 2 : transfert des OMr et Emballages depuis les centres de transfert basés à VITRE (centre de transfert et valo matière et CVED)

- Quantité minimum : 2 900 tonnes
- Quantité maximum : 3 550 tonnes

Le Candidat peut remettre une (des) variante(s) qui doit (doivent) obligatoirement être présentée avec l'offre de base.

Le Candidat est autorisé à présenter deux variantes au maximum. Le dépôt d'un nombre supérieur de variantes rendra toutes les variantes irrégulières, elles ne seront donc pas examinées.

Les candidats peuvent proposer leur variante dans les limites définies ci-après :

- L'offre variante proposée par les candidats peut comporter des compléments ou adaptations qui, sans remettre en cause les objectifs définis dans le marché sont susceptibles d'optimiser la gestion actuelle du quai de transfert et/ou le coût de la prestation.
- Les avantages éventuels de la variante sur des points particuliers (niveau de qualité, dépenses, délai d'exécution, etc.) sont mis en évidence avec toutes justifications utiles, et l'estimation chiffrée de leurs éléments constitutifs doit être faite, dans toute la mesure du possible, par comparaison (en + ou en -) avec l'estimation chiffrée des éléments correspondant à l'offre de base définie dans le CCTP.

PROCEDURE DE MARCHE : Marché de prestations de service en appel d'offres européen (n°22VF22),

- Date d'envoi au JOUE : 19/10/2022
- Date de parution au JOUE : 24/10/2022
- Date de remise des offres : 25/11/2022 à 12h
- Montant estimé du marché : 600 000 € HT
- Durée du marché : 8 mois
- Variante autorisée

Nomenclature : 90513000 (Services de traitement et d'élimination des ordures ménagères et des déchets non dangereux) et 90512000 (Services de transport des ordures ménagères).

ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les offres seront examinées par lot :

- Valeur technique de l'offre (45/100)
- Coût global de la prestation (55/100)

Considérant la réunion de la Commission d'Appel d'offres invitée à se prononcer en amont du Comité, afin d'analyser les offres reçues et de se prononcer sur les entreprises retenues dans le cadre du transfert des déchets d'emballages en mélange et des OMr, pour les lots 1 et 2.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se positionner sur le choix du candidat pour les lots 1 et 2, et à autoriser la Présidente à signer et notifier les lots 1 et 2 du marché de transfert des déchets d'emballages en mélange et des OMr, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

Question 9 – Création d'un nouveau centre de transfert à FOUGERES : modification de programme

Rapporteur élu : Henri AVRIL

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN – David BESNIER

La Présidente expose :

Des récentes offres reçues pour l'exploitation de notre centre de tri de VITRE montrent que le tri des papiers n'aura peut-être plus lieu d'être sur VITRE dans les 2 à 3 ans à venir.

En effet, certaines filières de recyclage nous proposent de leur livrer le papier en l'état, sans sur-tri.

Cela interroge : si tel était le cas, doit-on continuer à faire descendre les camions de collecte de papiers de FOUGERES jusqu'à VITRE pour simplement les recharger et les évacuer en recyclage ? ou ne veut-il pas mieux prévoir que les camions de collecte de FOUGERES déposent les papiers au quai de transfert de JAVENE pour envoi direct en recyclage ?

Cela obligerait à créer une travée en plus dans le bâtiment.

Suite à échange avec l'architecte FABER en charge de la conception et la réalisation du quai de transfert de JAVENE sur 2023, il est nécessaire d'arbitrer cette décision dès maintenant.

Ce dernier nous indique que :

- Augmentation de l'épaisseur du bâtiment de 10 mètres de large
- Base ratio chiffrée en AVP = 870 € HT/m²
- Augmentation en surface approchée à 300 m² (30 m de long x 10m de large)
- Coût augmentation bâtiment approchée à 260 000 € HT

La modification de programme engendrerait une plus-value de 260 000€ HT sur le montant initial du marché de construction estimé à 1 632 372 € HT.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur cette évolution du programme de travaux prévus à JAVENE dans le cadre de la réalisation du quai de transfert, et à autoriser la Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

D – RESSOURCES HUMAINES :

Question 10 – Convention de mise à disposition : avenant n°1 à intervenir

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

La compétence « traitement » étant exercée auparavant au sein des SMICTOM, les agents qui travaillent pour le Syndicat de traitement sont mis à disposition par les SMICTOM au prorata des heures réellement affectées à la compétence « traitement », et ce depuis le 1^{er} janvier 2019 par période de 3 ans. (Cf délibération n°45 du 10 décembre 2019)

Vu la convention de mise à disposition signée avec S3T'EC à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la mise à disposition des agents pour la période 2022 à 2024,

Vu l'ajustement du transfert de la compétence traitement envisagé au 1/1/2023 selon la délibération n°1 du 5 Octobre 2022, il est proposé d'augmenter le temps de mise à disposition de deux agents, comme suit :

Collectivité d'origine	Poste	Grade	Durée
SMICTOM du Pays de Fougères	Responsable traitement des déchets recyclables	Technicien principal 1 ^{ère} classe	17h30 semaine > 28h00 semaine
SMICTOM Sud Est 35	Responsable Finances-AG-RH	Attaché	8h30 semaine
SMICTOM Sud Est 35	Chargée de communication	Rédactrice principale de 2 ^{ème} classe	17h30 semaine > 24h30 semaine
SMICTOM Sud Est 35	Assistant Finances RH	Adjoint administratif	17h30 semaine
SMICTOM Sud Est 35	Assistante Administration générale	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	17H30 semaine

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur les avenants à intervenir à la convention signée auprès des SMICTOM dans le cadre de la mise à disposition des agents. (Cf ANNEXE 3 page 31 et ANNEXE 3 bis page 33)

ANNEXES

ARRÊTÉ
n° 35-2022-01-14-00004 du 14 janvier 2022
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert
de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

Modification de des articles 2.1 et 10 :
- dénomination
- régime comptable

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés modifié ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances ;

Vu la délibération du 6 octobre 2021 du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés approuvant la modification de l'article 2.1 de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les syndicats mixtes membres du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ont approuvé la modification de l'article 2.1 des statuts dudit syndicat :

SMICTOM SUD EST 35	9 novembre 2021
SMICTOM du Pays de Fougères	20 octobre 2021

Considérant que les conditions prévues à l'article 9 des statuts sont réunies;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions des articles 2.1 et 10 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« 2.1 - Dénomination

Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé « S3T'ec (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire) ».

Article 10 - Régime comptable

Est nommé receveur du syndicat le service de gestion comptable de Vitré.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, les présidents des syndicats mixtes membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés et de ses membres.

Rennes, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC / BCLJ
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35025 Rennes Cedex 9

2/11

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2022-01-14-00004
du 14 janvier 2022
portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert
de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

Modification de des articles 2.1 et 10 :
- dénomination
- régime comptable

STATUTS du
Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé un syndicat mixte ouvert pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Dénomination, composition et siège

2.1 - Dénomination

Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé « S3T'ec (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire) ».

2.2 - Composition

Le syndicat mixte est composé des adhérents suivants :

- le SMICTOM SUD EST 35
et
- le SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

2.3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est situé au 45, route des eaux 35500 VITRÉ

Article 3 - Objet et périmètre

3.1 - Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de la réalisation, sur le périmètre défini à l'article 3.2. des présents statuts, des opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES ainsi que des opérations de transport et de valorisation énergétique qui s'y rapportent.

3.2 - Périmètre

Le périmètre du syndicat mixte comprend le territoire du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES.

Article 4 - Compétences

DCTC / BCLJ
Tél : 0 821 80 30 35
www.ile-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

3/11

4.1 - Compétences

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- d'assurer les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES ;
- d'assurer toutes activités complémentaires liés au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- de déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.
- de réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte.

Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical.

4.2 - Moyens

4.2.1. Biens et équipements

Le transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte par les adhérents, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte par les adhérents sont listés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque adhérent et du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux adhérents dans toutes leurs délibérations adoptées pour l'exercice de cette compétence et tous leurs actes conclus pour l'exercice de cette compétence.

4.2.2. Personnels

Le personnel du syndicat mixte est recruté par le syndicat mixte ou mis à disposition par chacun des adhérents. Dans l'hypothèse où le personnel du syndicat mixte serait en tout ou partie mis à disposition par les adhérents, chacun des adhérents s'engage à mettre du personnel à disposition du syndicat mixte.

La mise à disposition du syndicat mixte de personnels par chacun des adhérents se fait dans des conditions conformes au droit en vigueur.

Article 5 - Durée, dissolution

5.1 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

5.2 - Dissolution

Le syndicat mixte est dissous :

- 1 en cas d'accord de l'ensemble des adhérents sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ainsi que sur les conditions de liquidation du syndicat mixte : il est considéré que l'ensemble des adhérents ont donné leur accord lorsque le principe de la dissolution du syndicat mixte et les conditions de liquidation du syndicat mixte ont été approuvés par des délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des adhérents ;
- 2 dans les hypothèses et selon les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 - Organes du syndicat mixte

6.1 - Le Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

6.1.1. Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi les membres élus des adhérents.

L'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 désigne 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le Comité syndical compte ainsi 27 sièges répartis de la manière suivante :

- SMICTOM SUD EST 35 : 17 sièges ;
- SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES : 10 sièges.

Il est précisé que chaque délégué suppléant n'a pour seule fonction que de représenter aux séances du Comité syndical un délégué titulaire absent.

Il est également précisé que chaque délégué suppléant ne peut représenter aux séances du Comité syndical, qu'un délégué titulaire - absent - désigné par l'organe délibérant de l'adhérent qui l'a désigné délégué suppléant. Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné est renouvelé, sauf à ce qu'il soit procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant, à tout le moins jusqu'au prochain renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant jusqu'à la désignation par l'organe délibérant qui l'a désigné d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant.

6.1.2. Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et notamment :

- il élit le Bureau ;
- il vote le budget et arrête les comptes ;
- il décide des modifications des présents statuts, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ;
- il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet ;
- il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;

- il délibère sur toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier et vote le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte ;
- il fixe annuellement le tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts ;
- il autorise le Président à ester en justice pour le syndicat mixte et à transiger.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception des attributions qui lui sont expressément confiées par la loi et les règlements en vigueur.

6.1.3. Fonctionnement

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur décision et convocation du Président qui fixe l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires, par convocation du Président, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les délégués à l'origine de la demande.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent, en cas de défaillance du Président, le Comité syndical se réunit par convocation d'un Vice-président, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les réunions du Comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents à la réunion du Comité syndical. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion du Comité syndical qui doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réunion du Comité syndical pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum n'est exigé pour cette nouvelle réunion du Comité syndical.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Sauf exception prévue expressément à l'alinéa suivant ou par les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Conformément à l'alinéa précédent, les délibérations relatives aux affaires et décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical :

- les délibérations relatives au budget ;
- les délibérations relatives à la fixation du tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents ;
- les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte ;
- les délibérations relatives à la conclusion de contrats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 207 000 euros pour les contrats de fournitures ou de services et à 5 186 000 euros pour les contrats de travaux ;
- les délibérations ayant pour objet la délégation de certaines attributions du Comité syndical au Président ou au Bureau.

Il est en outre précisé que les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte doivent préalablement à tout vote, faire l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative aux réunions du Comité syndical.

6.1.4. Règlement intérieur

Le Comité syndical adopte à la majorité absolue des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, le règlement intérieur du Comité syndical, dans les six mois qui suivent la création du syndicat mixte.

Le règlement intérieur fixe notamment les modalités pratiques de fonctionnement du Comité syndical.

Dans l'hypothèse où le règlement intérieur doit être modifié à la suite d'une modification des statuts du syndicat mixte, le Comité syndical adopte le règlement intérieur modifié à la majorité des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, dans les six mois qui suivent ladite modification des statuts.

6.1.5. Commissions

Le Comité syndical peut créer, en tant que de besoin, des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions spécifiques en lien avec l'objet et les compétences du syndicat mixte.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité syndical. Un délégué titulaire ou suppléant à l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ou à l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES peut être désigné membre de ces commissions, s'il n'est pas délégué titulaire ou suppléant représentant l'un ou l'autre adhérent au sein du Comité syndical du syndicat mixte.

Ces commissions sont de droit présidées par le Président qui peut déléguer cette attribution à un Vice-président ou à un membre du bureau.

6.2 - Le Bureau

6.2.1. Composition

Sont membres du Bureau, le Président, les quatre (4) Vice-présidents et les quatre (4) membres du Bureau.

Les dispositions de l'article 6.4.1 des présents statuts relatives à l'élection et au mandat des Vice-présidents sont applicables mutatis mutandis à l'élection et au mandat des membres du Bureau qui n'ont pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.2.2. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Comité syndical par la loi et les règlements en vigueur.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

6.2.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Bureau dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du Bureau présents à la réunion du Bureau.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix au sein du Bureau.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

6.3 - Le Président

La présidence du syndicat mixte est assurée par un Président.

6.3.1. Élection et mandat

Le Président est élu par le Comité syndical parmi les délégués titulaires au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue.

Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité des suffrages, le délégué titulaire le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret.

Le Président est élu jusqu'à la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président sortant continue à exercer ses fonctions de Président jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein

de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical, par le Comité syndical, d'un nouveau Président.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque raison que ce soit, le Comité organise l'élection d'un nouveau Président lors de la première réunion du Comité syndical suivant la vacance.

L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents et de nouveaux membres du Bureau n'ayant pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.3.2. Attributions

Le Président préside le syndicat mixte.

Le Président préside les réunions du Comité syndical et du Bureau. A cet égard et en particulier,

- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À cet égard et en particulier,

- il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est chargé de l'administration du syndicat mixte, est responsable du personnel du syndicat mixte ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à un ou plusieurs responsable(s) des services du syndicat mixte.

6.4 - Les Vice-présidents

La vice-présidence du syndicat mixte est assurée par quatre (4) Vice-présidents.

6.4.1. Élection et mandat

Le Comité syndical élit deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 et deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes sont déposées auprès du Président au cours de la réunion du Comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des Vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges de Vice-présidents sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Président. L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sortants sont rééligibles.

Les Vice-présidents sortants continuent à exercer leurs fonctions de Vice-présidents jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant l'échéance de leur mandat, par le Comité syndical, de nouveaux Vice-présidents.

En cas de vacance du siège d'un Vice-président, il est procédé à l'élection d'un Vice-président le remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

6.4.2. Attributions

Les Vice-présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le Président à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Président par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence du Président à l'une des réunions du Comité syndical ou du Bureau, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, dirige les débats et contrôle les votes.

L'ordre de nomination visé aux deux alinéas précédents est l'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents doit respecter les stipulations suivantes :

- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 :
 - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES ;
 - le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35.
- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES :
 - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ;
 - le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOGÈRES.

Article 7 - Adhésion - Retrait

7.1 - Adhésion

Seuls peuvent demander à adhérer au syndicat mixte, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public.

La procédure d'adhésion d'un nouvel adhérent est une procédure en trois étapes. L'adhésion d'un nouvel adhérent requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de la personne morale qui souhaite adhérer au syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ;
2. une délibération du Comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
3. une approbation de la demande d'adhésion et des conditions de cette adhésion par les adhérents : l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été approuvées par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

À défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

7.2 - Retrait

Hors hypothèses pour lesquelles une procédure de retrait est spécifiquement prévue par la loi et les règlements en vigueur, la procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est la procédure définie ci-après.

La procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est une procédure en cinq étapes. Le retrait d'un adhérent du syndicat mixte requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe de son retrait ;
2. la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte , au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait ;

3. une délibération du Comité syndical approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

Les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical ayant pour objet d'approuver le principe du retrait. Le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que le Comité syndical n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

4. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

L'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le Président, au président de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

5. la conclusion d'une convention de retrait ayant pour objet de définir les conditions du retrait et devant être approuvée par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, par l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte et par le Comité syndical ; les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical relative à la convention de retrait.

La convention de retrait prévoit notamment la répartition, entre le syndicat mixte et l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte :

- des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- du produit de la réalisation desdits biens meubles et immeubles ;
- du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- de toutes conséquences financières résultant de la modification ou de la rupture des contrats passés par le syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence.

Le retrait d'un adhérent entraîne la modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 8 - Dispositions financières

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le traitement de la totalité de leurs déchets.

La participation financière se décompose en deux parties :

- Les charges de structures sont réparties entre les entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement officiel).
- Les dépenses liées au traitement des déchets du syndicat (toutes filières confondues) sont réparties entre les entités adhérentes selon le coût net unitaire des déchets multiplié par les tonnages produits par chaque entité.

À défaut de pouvoir identifier le tonnage produit par une entité, le tonnage à prendre en compte pour déterminer la participation de ladite entité sera fixé au prorata de la population desservie, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Article 9 - Modification des statuts

La procédure de modification des présents statuts est une procédure en deux étapes. La modification des présents statuts requiert :

1. une délibération du Comité syndical approuvant la modification des présents statuts ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
2. une approbation de la modification des présents statuts par les adhérents : la modification des présents statuts est considérée comme approuvée lorsqu'elle a été approuvée par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé la modification des présents statuts représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

Article 10 - Régime comptable

Est nommé receveur du syndicat le service de gestion comptable de Vitré.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

Article 11 - Litiges

11.1 - Conciliation

En cas de litige lié à l'exécution des présents statuts, entre le syndicat mixte et un ou plusieurs adhérents ou entre plusieurs adhérents entre eux, les adhérents concernés et/ou le syndicat mixte s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

11.2 - Tribunal administratif

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Rennes, sans préjudice du lancement de la procédure de retrait fixée à l'article 7.2. des présents statuts ou d'une modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2022-01-14-00004
du 14 janvier 2022 portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets
Ménagers et Assimilés

Rennes, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME



AVENANT 2 A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

CHALEUR PRODUITE PAR LE CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS DE S3T'ec

ENTRE :

La société COOPER représentée aux fins des présentes par M. *Castello* en sa qualité de *Président Budget*, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée « L'Abonné ».

ET :

S3T'ec (Syndicat Mixte Intercommunal de Tri, Traitement des déchets, Transition écologique et circulaire), dont le siège est situé 28, rue Pierre et Marie Curie, 35 500 VITRE, représenté par sa présidente, Mme Isabelle DUSSOLS, dûment autorisé par délibération n°... du Comité Syndical du... ;
Ci-après désigné « S3T'ec ».

Préambule :

La chaleur distribuée par le réseau REVERTEC est issue à 85% par des ENR&R (Energie Nouvelle Renouvelable et de Récupération) et permet d'obtenir une TVA à taux réduite sur le terme proportionnel de la chaleur (R1)

Le réseau de chaleur alimente des Abonnés (industriels et autres consommateurs).

S3T'ec a choisi un exploitant (désigné ci-après par « l'exploitant » : la société Dalkia pour la réalisation des travaux (récupération de chaleur, chaufferie gaz) et la maintenance et la conduite des installations de production et de distribution de chaleur (hors CVE) pour une durée de contrat de 5 années à compter de 01/10/2018.

A l'issue de ce contrat S3T'ec informera l'Abonné du nouvel exploitant en charge de la maintenance des installations

S3T'ec a par ailleurs signé des conventions de vente d'énergie auprès des abonnés sur réseau REVERTEC. La société COOPER fait partie des abonnés historiques du réseau.

Article 1 : OBJET

L'avenant n°2 a pour objet de prolonger de 2 mois supplémentaires la convention de vente de chaleur signée entre COOPER et S3T'ec.

La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste et de livraison de la chaleur produite par S3T'ec) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, S3T'ec fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 11 de la convention de vente de chaleur a été complété par avenant n°1 la présente convention. Il avait été convenu que la durée de la convention ^{est} prolongée jusqu'au 30 octobre 2022.

Cet article est à nouveau complété comme suit :

Le présent contrat est prolongé de deux mois supplémentaires du compter du 1^{er} Novembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

L'article 12 est complété comme suit :

L'avenant n°2 prend effet au 1 novembre 2022.

ARTICLE 4 : ABSENCE D'AUTRE MODIFICATION

En dehors des deux articles 11 et 12, l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières de la convention, signée le 1^{er} février 2019 entre S3T'ec et COPPER, restent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux, à Vitre le 19-10-22.

Pour S3T'ec
Mme Isabelle DUSSOUS,
Présidente,

Pour l'Abonné
COOPER SA
Mme SAUVAGE
Directeur COPPER VITRE
La Pinière - Route des Eaux - BP 00344
35503 VITRE CEDEX France
Tél : 33(0)2 99 76 87 40 - Fax : 33(0)2 99 76 87 41
Siret 469 322 003 (3286) - TVA n° FR 27 469 322 003

Avenant 2 à la convention vente de chaleur

2/2



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX : Avenant n°1

ENTRE le SMICTOM DU PAYS DE FOGERES représenté le Président M. Serge BOUDET, d'une part,

ET le Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés représenté la Présidente Mme Isabelle DUSSOUS, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le **SMICTOM DU PAYS DE FOGERES** met à disposition, un fonctionnaire (*), du **Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés**.

Un fonctionnaire est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de suivantes :

Service technique

Mme Sonia LEBRUMAN – Responsable Traitement des déchets recyclables/Technicien principal de 1^{ère} classe

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Compte tenu de l'évolution du transfert de la compétence traitement à compter du 1^{er} janvier 2023, le temps de mise à disposition évolue pour Mme Sonia LEBRUMAN à 28h00 par semaine.

ARTICLE 3 : SIGNATURES

Pour la collectivité d'origine

M. Serge BOUDET, Président

Pour la collectivité d'accueil,

Mme Isabelle DUSSOUS, Présidente



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX : Avenant n°1

ENTRE le SMICTOM SUD EST 35 représenté le Président M. Christian STEPHAN, d'une part,

ET le Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés représenté la Présidente Mme Isabelle DUSSOUS, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le **SMICTOM SUD EST 35** met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires (*), du **Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés**.

Plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de suivantes :

Service administratif

Mme Christèle MERHAND – Responsable Finances RH/Grade Attaché

Mme Magali MEYNARD – Assistante Administration générale/ Grade Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme Angélique BILLON – Coordinatrice Finances RH/ Grade Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Mme Nadège DOUABLIN – Chargée de communication/Grade Rédacteur principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Compte tenu de l'évolution du transfert de la compétence traitement à compter du 1^{er} janvier 2023, le temps de mise à disposition évolue pour Mme Angélique BILLON à 24h30 par semaine.

ARTICLE 3 : SIGNATURES

Pour la collectivité d'origine

M. Christian STEPHAN, Président

Pour la collectivité d'accueil,

Mme Isabelle DUSSOUS, Présidente

Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maitrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
C0,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco-TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarifification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	